

Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 1.05 – 16/02/2024

En vigueur du 01/01/2024 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

4. L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

4.1. Données techniques de l'installation

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU EXISTANTE AVANT MODIFICATION			DESCRIPTION DE L'INSTALLATION APRÈS MODIFICATION		
Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance maximale de sortie (kVA)	Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance maximale de sortie (kVA)
<i>Photovoltaïque</i>			<i>Photovoltaïque</i>		
<i>Eolien</i>			<i>Eolien</i>		
<i>Hydraulique</i>			<i>Hydraulique</i>		
<i>Cogénération</i>			<i>Cogénération</i>		
<i>Autre :</i>			<i>Autre :</i>		
TOTAL			TOTAL		

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs onduleurs, spécifier :			En cas d'utilisation d'un relais de découplage indépendant et/ou relais anti-retour ou limiteur, spécifier :			
	Marque	Type		Marque	Type	Réglage [kVA]
<i>Onduleur 1</i>			<i>Relais découplage 1</i>			
<i>Onduleur 2</i>			<i>Relais découplage 2</i>			
<i>Onduleur 3</i>			<i>Relais anti-retour / limiteur</i>			

Les onduleurs et les relais doivent être agréés et réglés selon les prescriptions Synergrid (C10/26, C10/21, C10/25).

En cas d'utilisation de batteries de stockage, spécifier :			
	Marque	Type	Capacité (W/h)
<i>Installation 1</i>			
<i>Installation 2</i>			

4.2. Mode de comptabilisation de l'énergie

- Compensation de l'électricité
 - via compteur existant
 - via nouveau compteur double sens à installer (offre à établir par le GRD)
- Autoconsommation (pas d'injection sur le réseau)
- Valorisation de l'électricité produite non autoconsommée (nécessite un compteur double flux communicant¹)

¹ Obligatoire pour toute installation photovoltaïque mise en service à partir du 01/01/2024



Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 1.05 – 16/02/2024

En vigueur du 01/01/2024 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

4.3. Données collectées uniquement pour une installation photovoltaïque²

Date de la commande	Coût de l'installation HTVA ³	Taux de TVA appliqué	Puissance crête se rapportant au coût mentionné ci avant [kWc]
/ / 2 0			

5. L'INSTALLATEUR

Dénomination sociale (si personne morale) ou identité (si personne physique)			
Technicien(s) certifié(s) Qualiwal au sein de l'entreprise		Systèmes solaires photovoltaïques	
		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Numéro d'entreprise		Forme juridique	
B E - -			
Pays			
Légalement représentée par (si personne morale) :			
Nom		<input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> Mme	
Prénom			
Tél. ligne directe		Courriel	
		@	
Signature			

6. CONTRÔLE DE L'ORGANISME AGRÉÉ

Nom de l'organisme agréé RGIE	
Date de visite	/ / 2 0
Installation conforme RGIE	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

6.1. Relevés des index du ou des compteur(s) du gestionnaire de réseau de distribution

Dans tous les cas, un relevé des index **de tous les compteurs** doit être réalisé le jour de la visite de l'organisme agréé RGIE.

Dénomination (ex : heures pleines, heures creuses, exclusif nuit, prélèvement, injection)	N° série	Marque	Index
			,
			,
			,
			,
			,

² Champs non obligatoires. Données traitées de façon anonyme dans un but statistique.
 Pour un nouveau système solaire photovoltaïque ou une extension photovoltaïque ou le remplacement d'un système photovoltaïque existant.

³ Montant se rapportant à l'installation photovoltaïque. Batterie, borne de recharge et autres travaux annexes n'entrent pas en compte.

Formulaire de notification de mise en service pour une installation de production d'électricité de puissance ≤ 10,000 kVA

VERSION 1.05 – 16/02/2024

En vigueur du 01/01/2024 jusqu'au ... (date du contrôle RGIE faisant foi)

7. ANNEXES OBLIGATOIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable.

Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

<i>Veillez cocher</i>	<i>Annexes à fournir :</i>
<input type="checkbox"/> Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> ⁴ au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé
<input type="checkbox"/> Annexe 2 :	<u>Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation de production d'électricité</u> ¹ (y compris l'emplacement du compteur « réseau »), <u>validé et signé par l'organisme agréé (RGIE)</u> Le schéma unifilaire doit mentionner la section et la longueur entre le(s) onduleur(s) et le compteur réseau
<input type="checkbox"/> Annexe 3 :	<u>Photos datées et lisibles</u> ⁵ de la source de production installée définitivement (panneaux solaires, éolienne, etc.), du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index)

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Fait à :

Le :

Le demandeur
(Signature⁶)

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), impose au gestionnaire de réseau le traitement de vos données dans le respect de ces dispositions. Conformément à cette réglementation, vous êtes en droit, à tout moment, de vous opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de vos données via l'adresse de contact du GRD pour toutes questions relatives au RGPD.

⁴ Non applicable pour le démantèlement total d'une installation photovoltaïque

⁵ Pour un démantèlement total, photos de l'emplacement laissé libre par le retrait de l'installation

⁶ Pour les personnes morales, la personne légalement habilitée à représenter l'entreprise